



**OFFICE DES POURSUITES
DU DISTRICT
DE LA BROYE - VULLY**

Rue des Granges 14, CP 300
1530 Payerne
CCP 10-1384-2
Tél. 026 557 37 50
Fax. 026 557 37 51
www.vd.ch/opf

Débiteur : BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier

Poursuite no : **6610625**

À mentionner dans toute communication

Commandement de payer

pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite et celle concernant les paiements préalables selon l'art. 227b CO

Créancier :

COMMUNE DE POIRIER
Bourse communale
Pl. du Village 1
0000 Poirier

Notification au : Monsieur
Débiteur BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier

Titre de la créance ou cause de l'obligation :	Montant	Taux	Dès le	Jusqu'au
Taxes personnelles.	100.00	4.0	01.01.2013	
Impôt sur les chiens.	50.00	3.5	01.01.2013	

Frais de ce commandement de payer : 33.00 **et frais d'encaissement :** 5.00

Le débiteur est sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus ainsi que les frais de poursuite.

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former **opposition**, c'est-à-dire en faire, verbalement **ou** par écrit, la déclaration **immédiate** à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné, **dans les dix jours** à compter de la notification du présent commandement. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.

Si le débiteur poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré entend contester le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, il doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen.

Si le débiteur et son conjoint vivent sous le régime de la communauté de biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit en être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuites. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur ou sa part aux biens communs répondent de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si l'épouse poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté de biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (art. 9e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débitrice ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Office des poursuites de la Broye - Vully

Lieu et date : Payerne, le 13.05.2013

BU

PP

Notification
Le présent acte est notifié aujourd'hui, le à*

*Indiquer, sur chaque exemplaire, la personne à laquelle l'acte a été remis. La notification ne peut être opérée ni par lettre ordinaire ni par lettre recommandée.

Signature du fonctionnaire qui procède à la notification

Opposition
Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature.

Signature :

Explications

1. À la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférant à sa créance à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins à courir. Dans un litige ultérieur, le juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve (art. 73 LP).

2. Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).

3. Si le poursuivi a été empêché sans sa faute de faire opposition dans le délai, il peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. Il doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former auprès de l'office soussigné l'opposition omise (art. 33 al. 4 LP).
Le débiteur poursuivi peut en tout temps faire constater par le tribunal du for de la poursuite que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP).

4. Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP).
Toutefois, celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition en conformité des art. 80 à 83 LP.

Si le débiteur, poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défaut de biens a été délivré, a contesté le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, l'office soumet son opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties (art. 265a LP).

5. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie ou de faillite est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par la voie d'une plainte adressée dans les dix jours à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41 al 1bis LP), sauf en cas de poursuite pour intérêts ou annuités garantis par gage immobilier ou de poursuite pour effets de change. C'est également par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance que le débiteur doit faire valoir que la poursuite émane d'un office incompétent.

6. Les paiements peuvent être effectués en mains du créancier pour le règlement des montants en poursuite, en mains de la banque mentionnée dans le contrat dans le cas des paiements préalables selon l'art. 227b du code des obligations et en mains du créancier lui-même pour le règlement des frais de poursuite ; ils peuvent aussi être opérés en mains de l'office des poursuites.
Dans ce dernier cas, le débiteur doit payer en plus l'émolument d'encaissement prévu par l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance sur les frais exigibles en vertu de la LP.

Continuation de la poursuite

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP). Des formulaires de réquisition de continuer la poursuite peuvent être obtenus auprès de tous les offices de poursuites.

Commandement de payer

A notifier

Timbre postal

A

Monsieur
BOLOMEY Jules
Ch. de la Forêt 8
0000 Poirier